

GE_GERICHTE ACJC/461/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_461_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/461/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/461/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et n'a renvoyé la cause à la Cour de céans que pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens des deux instances cantonales.

E. 1.2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice du 28 juin 2013 (ACJC/816/2013), qui lui-même confirmait pour l'essentiel le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau

- 5/8 -

C/512/2013 sur l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

E. 1.3

Le Code de procédure civile ne régit pas la procédure postérieure au renvoi d'une affaire par le Tribunal fédéral à l'instance cantonale. En l'occurrence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 53 CPC a été respecté, l'appelant ayant pu s'exprimer sur l'objet résiduel du litige, à savoir la quotité et la répartition des frais judiciaires et des dépens. L'appelant n'ayant pas contesté en appel le montant des frais judiciaires de première et de seconde instance, ces montants (400 fr. par instance) seront confirmés. Il convient en revanche de statuer à nouveau sur leur répartition et sur l'allocation, ou non, de dépens.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). L'art. 106 CPC énonce les règles générales de répartition des frais (frais judiciaires et dépens). En principe, ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (al. 1). Lorsque les frais judiciaires (à l'exclusion des dépens; RÜEGG, in Commentaire bâlois CPC, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n° 11 ad art. 107 CPC) ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers, ils peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Le CPC prévoit en outre l'exclusion de frais et/ou dépens pour certaines procédures (art. 113 et 114 CPC), les cantons pouvant de surcroît prévoir des

dispenses de frais plus larges (art. 116 al. 1 CPC), notamment pour le canton lui-même, ses communes et d'autres corporations (art. 116 al. 2 CPC). A Genève, l'art. 22 LaCC prévoit la gratuité pour certaines procédures. En revanche, la loi genevoise ne prévoit pas d'autres dispenses de frais pour le canton.

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant des frais judiciaires de première instance, l'appelant conclut qu'ils soient mis à sa charge, admettant que s'il avait eu gain de cause à ce stade de la procédure déjà, il aurait dû les supporter. Par conséquent, l'appelant sera condamné aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr. (art. 19 al. 3 let. a LaCC), et dûment compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui restera acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel, fixés à 400 fr. (art. 19 al. 3 let. a LaCC), seront mis à la charge du canton, conformément à l'art. 107 al. 2 CPC. Ce montant sera, en conséquence, remboursé à l'appelant, qui en avait fait l'avance.

- 6/8 -

C/512/2013

E. 2.3

Il reste à déterminer si l'appelant, qui le requiert, a droit à l'allocation de dépens.

E. 2.3.1

Selon BOHNET (Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], n° 9 ad art. 106 CPC), cité par l'appelant, la répartition des frais en procédure gracieuse, qui ne fait pas l'objet de dispositions particulières dans le CPC, doit suivre en principe les règles de l'art. 106 CPC. Celles-ci sont cependant mal adaptées à des procédures où il n'y a souvent qu'une partie, rendant la notion de partie succombante fréquemment inadéquate, et qui sont même parfois introduites d'office. En pratique, comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2010 selon nombre de procédures cantonales, la répartition des frais en matière gracieuse se fera fréquemment selon des règles prétorienne, en chargeant des frais judiciaires la partie qui a occasionné une décision ou qui en profite, qu'elle soit requérante ou que le tribunal se soit saisi d'office. Il n'y aura par ailleurs souvent pas d'allocation de dépens. De lege lata, ce type de solutions pourra, selon l'auteur, généralement être appuyé sur l'art. 107 al. 1 let. f CPC permettant au tribunal de répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. Dans un arrêt du 19 septembre 2013, publié aux ATF 139 III 471, le Tribunal fédéral a retenu que dans un procès civil, que ce soit en première instance ou en instance de recours, il n'est normalement pas possible que le canton puisse être considéré comme la partie qui succombe, et donc que des frais judiciaires et des dépens soient mis à sa charge en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, dès lors que le tribunal qui statue sur la cause n'est pas une partie au procès au sens des art. 66 ss CPC. En revanche, le recours pour retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC n'étant pas dirigé contre la partie adverse mais contre le tribunal lui-même, qui refuse de statuer ou tarde à le faire dans le cadre du procès civil en cours, si le recours est admis, des dépens doivent être mis à la charge du canton en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, à moins que, conformément à l'art. 116 CPC, le droit cantonal n'ait exonéré le canton de devoir supporter des dépens (consid. 3.2).

E. 2.3.2

En l'espèce, la cause est soumise à la procédure gracieuse et l'Etat n'est pas partie à la procédure (cf. supra, partie En Fait, let. B.c in fine). Il ne peut dès lors être condamné à verser des dépens sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC. Les principes retenus par l'ATF 139 III 471 consid. 3.3 sus-cité ne peuvent pas non plus être repris ici dès lors qu'ils concernent le cas très particulier de recours pour retard injustifié, action qui est dirigée contre le tribunal lui-même alors qu'en l'espèce l'Etat intervient pour fournir une prestation (en l'occurrence la réinscription d'une société au Registre du commerce).

- 7/8 -

C/512/2013 L'appelant fonde sa demande d'octroi de dépens sur l'art. 107 al. 1 let. f CPC, en soutenant qu'il serait injuste qu'il supporte des frais d'avocat pour la procédure d'appel alors que sa requête était, d'emblée, fondée. Or, il n'allègue pas de circonstances particulières justifiant que l'Etat soit condamné à lui verser des dépens. Le seul fait d'avoir été débouté à tort de son appel ne constitue, à l'évidence, pas une circonstance particulière. Admettre que tel fût le cas reviendrait à condamner systématiquement l'Etat au paiement de dépens dans une procédure gracieuse dans laquelle un administré aurait été débouté à tort par l'autorité cantonale, ce qui reviendrait à contourner les règles sur l'indemnisation par l'Etat qui n'intervient qu'à des conditions restrictives (RÜEGG, op. cit., n° 11 ad art. 107 CPC). En l'occurrence, la Cour de céans a, par son arrêt du 28 juin 2013, confirmé la décision du premier juge en examinant sous l'angle de la vraisemblance si les conditions de l'art. 164 al. 1 let. a et al. 2 de l'ORF étaient réunies, parvenant à la conclusion que tel n'était pas le cas. Cette décision a été réformée par le Tribunal fédéral en raison d'une mauvaise appréciation du degré de vraisemblance exigible selon la disposition précitée. Il n'a pas été reproché à la juridiction d'appel une violation de la loi ou de principes jurisprudentiels clairs. Ainsi, s'il paraît en l'espèce équitable, compte tenu de l'issue de la présente cause, de mettre les frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC, cf. consid. 2.2 supra), tel n'est pas le cas des dépens.

E. 2.3.3

Au vu des motifs qui précèdent, il ne sera pas alloué de dépens à l'appelant. * * * * *

- 8/8 -

C/512/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais et dépens après renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires de première instance à 400 fr. et ceux d'appel à 400 fr. Condamne A_____ aux frais judiciaires de première instance et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat par compensation. Met les frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 400 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.